

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALAN**

L'an deux mil vingt-trois le 1^{er} juillet à onze heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann GUIGUEN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2023

Présents : Yann GUIGUEN, Bernard FIOLEAU, François GABILLET, Audrey AUFFRAY-FAVRE, Yolande OLIVIER, Marie-Noëlle RAUDE, Yann LE GUEVELLO, Erwan L'HEREEC, Jean-Noël LE DROGO, Yvonne LE TERRIEN.

Absents excusés : Jessica TRIQUET (donne procuration à François GABILLET), Gilles DELANOE, Françoise HELIAS (donne procuration à Yolande OLIVIER), Sandrine JUHEL, Michel JAFFRELOT.

Madame Audrey AUFFRAY-FAVRE a été nommée secrétaire de séance.

N°29-2023 : REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Le Conseil municipal a prescrit la procédure de révision allégée n° 1 du PLU le 14 octobre 2022 qui vise à permettre l'implantation d'une activité touristique et de loisirs sur l'ancienne carrière de Restermoël.

Ce projet consiste en un parc aquatique, qui tire parti des qualités de l'ancienne carrière en termes de relief et de plans d'eau, et comprend de la restauration, l'aménagement d'une plage ouverte au public, des activités de loisirs aquatiques et sportifs non motorisés (toboggans, tyrolienne...) et de l'hébergement.

Il s'inscrit pour la commune dans un cadre global :

- De sécurisation du site. Le site qui est privé, présente aujourd'hui des dangers conséquents, du fait de sa fréquentation, pourtant interdite, et des usages pratiqués (plongeon depuis les falaises, rassemblements nocturnes...). Le projet permettrait d'empêcher la fréquentation anarchique et d'entretenir le site et d'ainsi réduire considérablement les risques de noyade, d'accidents ou d'incendies,
- De développement économique et touristique par un projet de tourisme vert et innovant. Une plage surveillée et des loisirs aquatiques et sportifs encadrés (toboggans, tyrolienne...) y seront proposés,
- De valorisation du cadre de vie, en permettant aux habitants de continuer à profiter, dans un cadre sécurisé, de ce site de plan d'eau de l'arrière-pays de l'agglomération de Lorient.

Ce projet nécessite une évolution des dispositions fixées par le PLU dans la zone concernée, ce qui est l'objet de la révision allégée n°1 du PLU. Cette révision allégée du PLU fait aussi l'objet d'une évaluation environnementale, qui est réalisée par Jean-Pierre Ferrand, un prestataire indépendant.

En application des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation dont a fait l'objet le projet de révision allégée n° 1 du PLU doit être tiré et, en application de l'article L. 153-14 du même code, le projet de révision allégée n° 1 du PLU doit être arrêté par délibération du Conseil municipal.

Les modalités de la concertation figurant dans la délibération du 14 octobre 2022 étaient les suivantes :

- Une publicité sur les modalités de la concertation :
 - o Par affichage en mairie de cette délibération et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune,
 - o Par la publication d'un avis précisant les modalités de la concertation sur le site internet de la commune et par voie d'affichage sur un site visible de l'espace public, à proximité de l'accès au lieu du projet.
- Une mise à disposition du public à la mairie de Calan :
 - o D'un résumé non technique présentant succinctement le secteur et ses enjeux ainsi que le projet envisagé ;
 - o D'un registre de concertation donnant la possibilité au public d'inscrire ses observations et propositions.
- Une mise à disposition du public du même résumé non technique sur le site internet de la commune,
- La parution d'au moins un article dans la presse ou dans un journal municipal ou sur internet,
- La possibilité pour le public de transmettre ses observations et propositions au maire de la commune de Calan, par courrier, par courriel ou sur le registre susmentionné.

L'ensemble de ces modalités a été respecté :

- Après avoir été visée par le contrôle de légalité, la délibération du 14 octobre 2022 définissant les modalités de la concertation a été affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.
- A la même date, un avis précisant les modalités de la concertation a été mis en ligne sur le site internet de la commune et affiché à l'entrée du chemin d'accès au site, de manière à être visible de l'espace public.
- Jusqu'à l'arrêt du projet, cette publicité s'est accompagnée de la mise à disposition d'un résumé non technique sur le site internet de la commune et en mairie, où le public pouvait également porter ses observations et propositions sur un registre.
- Un article a été mis en ligne sur le site internet de la commune le 23 mai 2023, avec le résumé non technique de l'évaluation environnementale.

A l'issue de la concertation, aucune observation n'a été inscrite sur le registre mis à disposition du public, ni transmise par courriel ou par courrier à la mairie.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal :

- D'acter le bilan de la concertation relative à la présente révision allégée n° 1 conformément à la délibération du 14 octobre 2022 ;
- D'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De soumettre pour avis le projet de révision allégée n° 1 du PLU à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), conformément aux dispositions des articles L. 104-1 et R. 104-11 du Code de l'urbanisme ;
- De soumettre le projet pour avis à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), conformément aux dispositions de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme ;
- De convier les services de l'Etat et les personnes publiques associées à un examen conjoint du projet de révision allégée n° 1 du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n° 1 du PLU ci-annexé sera soumis à une enquête publique.

Le dossier du projet de révision allégée n° 1 du PLU de Calan, tel qu'arrêté par le Conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément aux dispositions de l'articles R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 14 octobre 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU, définissant l'objectif poursuivi et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus ;

Vu le projet de révision allégée n° 1 du PLU et notamment les pièces :

- Additif au rapport de présentation,
- Extrait du règlement écrit : règlement de la zone N,
- Règlement graphique du PLU,
- Additif aux OAP : OAP « Restermoël».

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU est prêt à être transmis aux services de l'État et aux personnes publiques associées avant examen conjoint ainsi que, pour avis, à l'Autorité environnementale et à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Tire le bilan de la concertation conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme. Aucune observation n'ayant été inscrite sur le registre mis à disposition, ni reçue à la mairie par courriel ou courrier, ce bilan est considéré favorable et la procédure peut être poursuivie.
- Arrête le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme,
- Précise que le projet de révision allégée n° 1 du PLU arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.
- Indique que le projet de révision allégée n° 1 du PLU arrêté sera transmis à la Mission régionale d'Autorité environnementale pour avis, conformément aux articles L. 104-1 et R. 104-11 du Code de l'urbanisme et que la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sera également saisie pour avis, conformément aux dispositions de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme

Le Secrétaire de séance,
Audrey AUFFRAY-FAVRE

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Yann GUIGUEN

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le 5 JUIL. 2023

De la publication le 5 JUIL. 2023

Fait à .. Cala .., le 5 JUIL. 2023

Le Maire,


